

Bruxelles, le 22 août 2025  
(OR. en)

12207/25

ENT 138  
MI 591  
COMPET 810  
IND 308  
TRANS 335  
CYBER 226  
DELECT 114

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 21 août 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2025) 4842 final

---

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION  
du 23.7.2025  
modifiant le règlement délégué (UE) n° 44/2014 en ce qui concerne  
l'établissement de prescriptions techniques et de procédures d'essai  
relatives à la protection des véhicules de catégorie L contre les  
cyberattaques

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 4842 final.

p.j.: C(2025) 4842 final



Bruxelles, le 23.7.2025  
C(2025) 4842 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 23.7.2025**

**modifiant le règlement délégué (UE) n° 44/2014 en ce qui concerne l'établissement de prescriptions techniques et de procédures d'essai relatives à la protection des véhicules de catégorie L contre les cyberattaques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'appellation «véhicules de catégorie L» recouvre une vaste gamme de types de véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, comme les cyclomoteurs ou les motocycles à deux ou trois roues, les motocycles avec side-car et les véhicules légers à quatre roues (quadricycles), tels que les quads routiers et les quadrimobiles.

Avec l'article 68 du règlement sur la cyberrésilience, la protection des véhicules contre les cyberattaques a été ajoutée en tant que prescription dans le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules de catégorie L.

Le règlement ONU n° 155 sur la cybersécurité et la gestion de la cybersécurité <sup>12</sup>a été mis à jour pour inclure les véhicules de catégorie L et ses dernières modifications devraient être incluses dans la législation de l'UE.

Il est donc nécessaire de modifier l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 44/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la construction des véhicules et les prescriptions générales relatives à la réception des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, pour y inclure une référence à la dernière version du règlement ONU n° 155

Le présent acte délégué modifie également le règlement délégué (UE) n° 44/2014 en y ajoutant une nouvelle annexe XVIII qui précise que les prescriptions en matière de cybersécurité énoncées à l'annexe II du règlement (UE) n° 168/2013 tel que modifié par le règlement 2024/2847 sur la cyberrésilience, font référence à celles qui sont énoncées dans le règlement ONU n° 155.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Pour préparer cet acte, la Commission a procédé aux consultations appropriées avec les experts, les parties prenantes et les experts des États membres. Les représentants des États membres ont approuvé le projet d'acte lors de la réunion du groupe d'experts des États membres «Véhicules de catégorie L», qui s'est tenue le 25 juin 2025.

Conformément aux règles pour l'amélioration de la réglementation, le projet d'acte délégué a été publié sur le portail «Donnez votre avis» pendant une période de contribution de quatre semaines, entre le 5 mai 2025 et le 2 juin 2025. Au total, 6 parties prenantes ont répondu à cette consultation. La Commission a soigneusement examiné toutes les observations reçues et en a pris bonne note.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

La base juridique du présent acte délégué est l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> JO L 82 du 9.3.2021, p. 30, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/387/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2025/5, 10.1.2025, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2025/5/oj>.

<sup>3</sup> JO L 60 du 2.3.2013, p. 52. ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2013/168/oj>.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.7.2025

## **modifiant le règlement délégué (UE) n° 44/2014 en ce qui concerne l'établissement de prescriptions techniques et de procédures d'essai relatives à la protection des véhicules de catégorie L contre les cyberattaques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) no 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles<sup>1</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le champ d'application du règlement ONU n° 155<sup>2</sup> sur la cybersécurité et la gestion de la cybersécurité a été étendu pour y inclure les véhicules de la catégorie L (véhicules à deux ou trois roues et quadricycles). Afin de rendre le règlement ONU n° 155 applicable aux véhicules de catégorie L dans l'Union, il est nécessaire d'y faire référence dans le règlement délégué (UE) n° 44/2014 de la Commission<sup>3</sup>.
- (2) Les véhicules de catégorie L1e à pédalage visés à l'article 3, paragraphe 94), point b), du règlement (UE) n° 168/2013 et les cycles à pédalage assisté exemptés de l'application du règlement (UE) n° 168/2013 en vertu de son article 2, paragraphe 2, point h), ne sont pas techniquement différents du point de vue de la cybersécurité. Ces derniers cycles, qui représentent la grande majorité de l'offre de produits de la majorité des fabricants de bicyclettes (97 % en moyenne), seraient soumis aux prescriptions en matière de cybersécurité énoncées dans le règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>, tandis que les premiers, qui ne représentent qu'une minorité de l'offre de produits de la plupart des fabricants de bicyclettes (3 % en moyenne), seraient soumis aux prescriptions en matière de cybersécurité du règlement ONU n° 155. Les fabricants de bicyclettes produisant des bicyclettes à assistance électrique comportant des éléments numériques participent souvent à la

<sup>1</sup> JO L 60 du 2.3.2013, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/168/oj>.

<sup>2</sup> Règlement ONU n° 155 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la cybersécurité et de leurs systèmes de gestion de la cybersécurité [2025/5] (JO L, 2025/5, 10.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/5/oj>).

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) n° 44/2014 de la Commission du 21 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de sécurité fonctionnelle aux fins de la réception des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 25 du 28.1.2014, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2014/44/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/44/oj)).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) no 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience) (JO L, 2024/2847, 20.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2847/oj>).

production de cycles à pédalage assisté, tels que définis au titre de la clause d'exception de l'article 2, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) n° 168/2013 et de véhicules de catégorie L1e à pédalage visés à l'article 3, paragraphe 94), point b), du règlement (UE) n° 168/2013. Le fait de se conformer à un ensemble différent de prescriptions en matière de cybersécurité pour un segment minoritaire seulement de la production totale créerait une charge administrative disproportionnée pour les fabricants de bicyclettes. Pour ces raisons, il convient d'exclure les véhicules de catégorie L1e à pédalage visés à l'article 3, paragraphe 94), point b), du règlement (UE) n° 168/2013 du champ d'application du règlement délégué (UE) n° 44/2014 en ce qui concerne les prescriptions en matière de cybersécurité qui y sont énoncées.

- (3) Étant donné que les véhicules de catégorie L1e à pédalage visés à l'article 3, paragraphe 94), point b), du règlement (UE) n° 168/2013 sont soumis aux prescriptions du règlement (UE) 2024/2847 en vertu du règlement délégué (UE) [...] de la Commission<sup>5</sup>, il convient d'aligner l'applicabilité des prescriptions du règlement ONU n° 155 sur la date d'application du règlement (UE) 2024/2847.
- (4) En plus de garantir la conformité des nouveaux types de véhicules, les autorités nationales et les constructeurs ont besoin d'un délai supplémentaire suffisant afin de veiller à ce que tous les types de véhicules existants soient également conformes aux règles de cybersécurité prévues par le règlement ONU n° 155.
- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) no 44/2014.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

#### **Modification du règlement délégué (UE) no 44/2014**

Le règlement (UE) n° 44/2014 est modifié comme suit:

- (1) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- (2) le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe XVIII;

#### *Article 2*

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) [...] Référence à insérer par l'OP] omplétant le règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exclusion de l'application dudit règlement à certains produits comportant des éléments numériques relevant du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil [..... Référence à insérer par l'OP]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23.7.2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*